

Statut de l'Association Saint Viateur

Table des matières

Table des matières	1
TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION.....	2
Article 1 : Constitution et dénomination	2
Article 2 : Objet	2
Article 3 : Siège social	2
Article 4 : Moyens d'action	2
Article 5 : Durée de l'association	2
TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	2
Article 7 : Composition de l'association	2
Article 8 : Admission et adhésion.....	2
Article 9 : Perte de la qualité de membre.	3
Article 10 : Responsabilité des membres.	3
TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	3
Article 11 : Assemblée Générale ordinaire.....	3
Article 12 : Conseil d'administration.	3
Article 13 : Réunions du Conseil d'administration.	4
Article 14 : Pouvoir du conseil d'administration.....	4
Article 15 : Sectorisation	4
Article 16 : Rémunération	4
Article 17 : Assemblée Générale extraordinaire.....	4
Article 18 : Règlement intérieur	5
TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	5
Article 19 : Ressources de l'association	5
TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	5
Article 20 : Dissolution.....	5

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION SAINT VIATEUR**

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet : d'étudier et de faire connaître la vie et la pensée de Louis Querbes (1793-1859) et de continuer son œuvre aujourd'hui.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à: 1 rue Louis Querbes 69390 VOURLES.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:
- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose :
D'un membre fondateur, la congrégation des Clercs de Saint-Viateur ; de membres actifs, avec voix délibérative aux assemblées générales ; de membres bienfaiteurs sans voix délibérative aux assemblées générales.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour être membre actif de l'association, il faut adhérer aux statuts de l'association, être admis par le conseil d'administration et être à jour de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Le conseil d'administration se prononce sur une candidature d'adhésion après avoir auditionné l'intéressé.

L'admission d'un membre bienfaiteur est prononcée par le conseil d'administration.

Article 9 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou la radiation, prononcée par le Conseil d'administration pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Article 10 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, au président et aux administrateurs.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et elle est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs et le membre fondateur ont voix active et passive.

La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est envoyée par le Président au moins quinze jours au moins avant la date de la réunion, à tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 12 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins élus pour trois années. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit à la désignation d'un administrateur. L'administrateur ainsi désigné reste en poste jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire.
- un(e) trésorier(e).

Article 13 : Réunions du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins deux de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 14 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de l'association et en conformité avec les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il est chargé notamment :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des budgets, de l'ordre du jour et des propositions à présenter aux Assemblées Générales,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts à présenter à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

Il peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 15 : Sectorisation

Si le besoin s'en fait sentir, l'association pourra créer des sections locales qui rendront compte au Conseil d'administration de leur activité et gestion. Le président de l'association pourra autoriser l'ouverture de tout compte courant bancaire pour les besoins de l'association ou des sections.

Article 16 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 17 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les procédures de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations des membres
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources non interdites par la loi.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale extraordinaire. En cas de dissolution de l'association, les biens de l'association et l'actif net subsistant seront dévolus à une autre association ou à tout autre organisme officiellement reconnu dont l'objet est proche de celui de l'association.